

**VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 97-930

**CONCERNANT LA CIRCULATION DES
CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS**

Considérant que le code de la sécurité routière permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, de protéger l'infrastructure et de conserver la tranquillité des secteurs résidentiels;

Considérant que le ministère des Transports a modifié substantiellement le modèle de son règlement interdisant la circulation des camions et des véhicules outils et que le règlement 96-880 n'a pas reçu l'approbation du ministère;

Considérant qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 2 juin 1997, sous le numéro A-981.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué :

Camion: Un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.

Véhicule outil : Un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70km/h.

Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Cependant les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

2. La circulation des camions et des véhicules outils est prohibée sur tous les chemins, routes ou rues de la municipalité à l'exception de la rue Beaudoin et de la partie de la route 275 (rue Commerciale) située entre l'autoroute 20 (limites nord de la municipalité) et l'emprise sud de la rue Beaudoin et le conseil autorise l'installation de la signalisation appropriée sur l'ensemble du territoire de la municipalité.
3. L'article 2 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent pénétrer dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, fournir un service, exécuter un travail, faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas:

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 19 octobre 1991).

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

4. À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

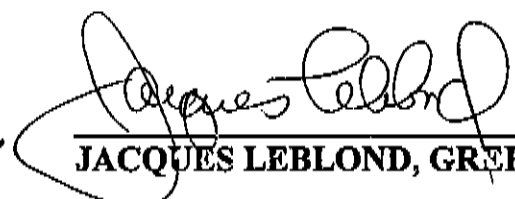
Lorsque ces chemins sont contigus avec un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1 auquel est joint le panonceau P-130-P ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation de rappel, notamment aux limites du territoire municipal.

5. Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.
6. Le présent règlement remplace le règlement 96-880 adopté par le conseil le 7 octobre 1996 mais qui n'est jamais entré en vigueur, faute d'approbation et les dispositions sur la circulation des véhicules lourds prévues dans les règlements V93-746 et V93-747 et leurs amendements.
7. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.


ARTHUR ROBERGE, MAIRE


JACQUES LEBLOND, GREFFIER

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE 16IÈME JOUR
DU MOIS DE JUIN 1997.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 15-11-1997, conformément
à la Loi;**

JAL/lg

Version 23 mai 1997

**VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 99-930-1

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 97-930
CONCERNANT LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES
VÉHICULES OUTILS EN AJOUTANT UNE EXCEPTION
POUR LES CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS QUI
EFFECTUENT DES LIVRAISONS LOCALES DANS
CERTAINES RUES, ROUTES, CHEMINS DU SECTEUR SUD
DE LA MUNICIPALITÉ**

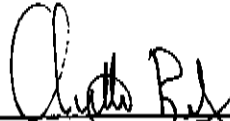
Considérant que l'application des dispositions de la loi, du règlement provincial et du règlement municipal 97-930 fait en sorte de créer, pour des citoyens du secteur sud de la municipalité, une situation qui ne permet pas la libre circulation des marchandises sur le territoire;

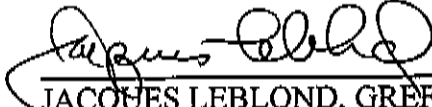
Considérant qu'un avis de présentation de ce règlement a dûment été donné à la séance du conseil tenue le 29 mars 1999 sous le numéro A-1062.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 3 du règlement 97-930 est modifié par le présent règlement par l'ajout, après le sous paragraphe b), d'un sous paragraphe c) lequel se lit comme suit:
 - c) aux camions et véhicules outils qui effectuent des livraisons locales dans les rues, routes, chemins qui suivent:
 - sur la partie de la route 275 comprise entre la rue Saint-Louis et la limite de St-Jean-Chrysostome et de Saint-Henri;
 - sur la rue Commerciale, au sud de la rue Saint-Louis;
 - sur la rue des Pins;
 - sur la rue Beauséjour;
 - sur la rue de l'Aéroport;
 - sur la rue des Jardins;
 - sur la rue Saint-Romain;

2. Toutes les autres dispositions du règlement 97-930 demeurent en vigueur et sont applicables.
3. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.


ARTHUR ROBERGÉ, MAIRE


JACQUES LEBLOND, GREFFIER

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 6^{IÈME} JOUR DU
MOIS D'AVRIL 1999.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 30-04-1999, conformément à
la Loi.**

D:\REGLEMENT\99-930-1.GRE

**VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 99-930-2

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 97-930
CONCERNANT LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES
VÉHICULES OUTILS PLUS PARTICULIÈREMENT LES
AMENDES**

Considérant que la loi 430 concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1999;

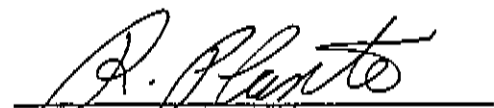
Considérant que le règlement 97-930 est assujéti à cette Loi;

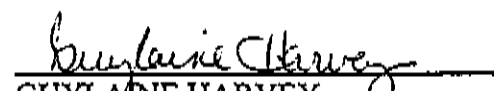
Considérant qu'un avis de présentation de ce règlement a dûment été donné à la séance du conseil tenue le 3 mai 1999 sous le numéro A-1064.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. De modifier l'article 5 du règlement 97-930 lequel se lit comme suit:

"Quiconque contrevient à l'article 2 du règlement 97-930 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au Code de la sécurité routière"
2. Toutes les autres dispositions du règlement 97-930 demeurent en vigueur et sont applicables.
3. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.


RAYMOND PLANTE,
MAIRE SUPPLÉANT


GUYLAINE HARVEY,
ASSISTANTE-GREFFIÈRE

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 17^{ÈME} JOUR
DU MOIS DE MAI 1999.**

**Ce règlement est entré en vigueur le
conformément à la Loi.**

1999,